Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à l'assistance judiciaire du 1er juillet 2025.

Arrêt N°14/26 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00487 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 10 juin 2025,

représentée par Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à F-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

---

L A C O U R D ' A P P E L :

Faits, rétroactes et procédure

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), ci-après PERSONNE3.).

Par jugement n°4242/13 rendu en date du 14 novembre 2013 par le tribunal de paix de Luxembourg, PERSONNE2.) a été condamné à payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) de 150 euros par mois à compter du DATE3.).

Statuant sur une requête déposée par PERSONNE1.) en date du 27 septembre 2024 tendant notamment à l'augmentation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) au montant de 250 euros à compter de la demande en justice et à la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires d'ores et déjà exposés dans l'intérêt de celui-ci avec effet rétroactif au 13 avril 2021, le juge aux affaires familiales a, par jugement n°2025TALJAF/001383 du 25 avril 2025,

- dit la demande de PERSONNE1.) en révision du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à verser par PERSONNE2.), recevable, mais non fondée,
- dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à concurrence de la moitié des frais extraordinaires concernant l'enfant commun mineur PERSONNE3.) partiellement fondée,
- dit que PERSONNE2.) est tenu de payer la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié dont notamment :
  * les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent…),
  * les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes…),
  * les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite…) et ce à compter du 13 avril 2021,

en précisant que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.132,84 euros à titre de frais de lunettes, neuropsychologue, de l'opération des yeux et à titre de frais de semelles orthopédiques concernant l'enfant commun mineur PERSONNE3.),
- rejeté les demandes de PERSONNE1.) pour le surplus,
- dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,
- constaté que par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate,
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

Par requête d'appel déposée le 10 juin 2025 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement n°2025TALJAF/001383 du 25 avril 2025.

Suivant ordonnance du 4 décembre 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Positions des parties

PERSONNE1.) fait valoir que depuis le jugement rendu en date du 14 novembre 2013, les besoins du mineur auraient augmenté, ce dernier étant actuellement un adolescent âgé de treize ans ayant des besoins différents d'un enfant en bas âge. A cet égard le juge aux affaires familiales aurait à bon droit déclaré sa demande en révision de la pension alimentaire recevable.

Le juge de première instance aurait, cependant, à tort déclaré sa demande en augmentation du secours alimentaire non fondée au motif qu'elle n'aurait pas rapporté la preuve d'une amélioration de la situation patrimoniale du père. Etant donné que celui-ci n'a pas comparu en 2013 devant le juge de paix qui a fixé la contribution alimentaire initiale et n'a, à ce jour, fourni aucune pièce concernant sa situation à cette époque, il lui serait impossible de rapporter la preuve d'une amélioration de la situation patrimoniale dans le chef de celui-ci. Dans la mesure où il appartiendrait à chaque parent d'établir sa situation patrimoniale, il conviendrait, le cas échéant, de le condamner, sous peine d'astreinte, à produire les justificatifs afférents.

Concernant les revenus actuels de l'intimé, l'appelante estime que PERSONNE2.) n'explique pas à suffisance pourquoi ses revenus restent si faibles. Il lui appartiendrait de faire tous les efforts possibles pour améliorer sa situation financière afin de contribuer à l'entretien de son enfant. La dépense de loyer invoquée ne serait à prendre en compte pour moitié eu égard au fait que l'intimé vivrait en concubinage.

Au vu de sa situation financière documentée à suffisance par les pièces versées en cause et aux besoins accrus de l'enfant entretemps adolescent, il y aurait, par réformation de la décision déférée, lieu de fixer la pension alimentaire mensuelle à 250 euros, allocations familiales non comprises, à partir du 27 septembre 2024.

Concernant les frais extraordinaires, PERSONNE1.) considère que le juge aux affaires familiales a à tort écarté sa demande en remboursement de la moitié des frais de médecin non remboursés, des frais de psychologue, des frais d'ophtalmologue, des frais de pharmacie, des frais de pédopsychiatre, de dentiste et de podologue, dépenses documentées à suffisance par les décomptes de la CNS.

Elle demande dès lors de condamner l'intimé à la somme supplémentaire de 1.940,73 euros de ces chefs.

Eu égard aux pièces communiquées en cause, PERSONNE1.) demande de déclarer l'appel incident de PERSONNE2.) au titre de la condamnation encourue de ce chef non fondé. Le jugement entrepris serait encore à confirmer en ce qu'il a fixé à égalité les contributions respectives des parties aux charges extraordinaires.

Ce serait encore à tort que le juge de première instance n'aurait pas fait droit à sa demande en octroi d'une indemnité de procédure pour la première instance. L'appelante requiert, par réformation, la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la somme de 1.000 euros de ce chef.

Elle demande finalement la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel et des frais et dépens avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant qui affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel et demande la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a dit non fondée la demande adverse en augmentation du secours alimentaire mensuel pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir du 27 septembre 2024.

Eu égard aux pièces communiquées en cause, on pourrait apercevoir que sa situation patrimoniale se serait dégradée tandis que celle de l'appelante se serait améliorée depuis 2013. Par ailleurs, PERSONNE1.) se trouverait dans une meilleure situation financière que lui.

Au vu de ce constat, PERSONNE2.) relève appel incident de la décision du 25 avril 2025 et il demande à voir fixer la contribution aux frais exceptionnels de PERSONNE3.), non pas à égalité, mais à deux tiers à charge de l'appelante et à un tiers à sa charge. Il demande encore la confirmation de la décision entreprise concernant le rejet des frais extraordinaires non justifiés par des factures et par réformation, la décharge à la condamnation au paiement du montant de 1.132,84 euros, faute de justificatifs suffisants. Par ailleurs, l'appelante ne justifierait pas en quoi ces frais n'auraient pas été pris en charge intégralement ou partiellement par la mutuelle à laquelle elle est affiliée. Il y aurait partant lieu de le décharger de la condamnation au

paiement du montant de 1.132,84 euros intervenue à son encontre au titre des frais extraordinaires prétendument exposées par l'appelante.

PERSONNE2.) réclame enfin une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

Sur question de la Cour concernant la recevabilité de l'appel au regard du délai, l'appelante s'est rapportée à prudence de justice, tout en considérant que le délai n'a commencé à courir qu'au moment du retrait de la lettre recommandée, soit le 6 mai 2025.

L'intimé a considéré qu'au regard du temps écoulé entre la notification du jugement d'appel et le dépôt de la requête d'appel, le recours est tardif.

Appréciation de la Cour

- La recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 1007-8 du Nouveau Code de procédure civile, « (*1) Les jugements du tribunal sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.*
(2) L'appel doit être interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision. Le recours est porté devant la Cour d'appel ».

Il convient donc de se référer aux dispositions concernant les notifications effectuées par le greffe prévues par l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Ce texte dispose dans son point (1) que : « *dans les cas où une notification ou une convocation s'opère par la voie du greffe, elle se fait par lettre recommandée. Les dispositions des paragraphes (2) à (8) de l'article 102 sont applicables* ».

Ces textes, concernant la citation devant le tribunal de paix, prévoient notamment sous le point (2) que « *la citation est confiée sous pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception. La remise est faite en mains propres du destinataire. (…) L'huissier envoie au destinataire en même temps, par lettre simple, une copie sur papier libre de la citation* ».

Le sixième point de l'article 102 traite du point en litige, PERSONNE1.) n'ayant pas été présente lors du passage de l'agent des postes et cet agent n'ayant trouvé personne à qui remettre le pli recommandé, et il dispose que : « *l'agent des postes remet la lettre recommandée avec l'avis de réception au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse à l'adresse indiquée ou dans la boîte postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise et indiquant les nom, prénoms et adresse de l'huissier ainsi que le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre est retirée dans ce délai, un agent du bureau des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'huissier. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de*

réception à l'huissier. Dans tous les cas, la citation est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes ».

Suivant l'article 1260 du Nouveau Code de procédure civile « *Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en est de même pour les significations à la maison communale, lorsque les services de la commune sont fermés au public le dernier jour du délai. Pour l'application de la présente disposition, le samedi est assimilé à un jour férié* ».

Il résulte de la combinaison de ces textes légaux ensemble avec les dispositions de l'article 1256 du Nouveau Code de procédure civile que le délai d'appel contre le jugement rendu par le juge aux affaires familiales le 25 avril 2025 a commencé à courir le lendemain du dépôt de l'avis par l'agent des postes le 28 avril 2025. Cette date de départ coïncide avec la remise dans la boîte aux lettres du courrier simple.

Le délai d'appel a donc pris cours le 29 avril 2025 - il n'est pas pertinent de savoir qu'en l'espèce la lettre recommandée n'a été retirée que le 6 mai 2025 (Cour (référé) 27 janvier 2016 numéro 42690 du rôle) – et il est expiré le 8 juin 2025. Comme le 8 juin 2025 a été un dimanche et le 9 juin 2025, le lundi de pentecôte, partant un jour férié légal, le délai a été prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit le mardi 10 juin 2025.

La requête d'appel déposée le 10 juin 2025 au greffe de la Cour d'appel a dès lors été introduite dans les formes et délai de la loi et est partant recevable.

Il en est de même de l'appel incident.

- <u>Le bien-fondé de l'appel</u>

Le jugement n°2025TALJAF/001383 du 25 avril 2025 n'est pas entrepris en ce qu'il a déclaré la demande en révision de la pension alimentaire de l'enfant PERSONNE3.) recevable au regard de l'âge actuel de l'enfant et de ses besoins accrus en résultant.

Concernant le bien-fondé de la demande, il convient de se référer à l'article 376-2 du Code civil qui dispose que « *En cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié.*
Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.
Elle peut être en tout ou en partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.
Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 377 ou, à défaut, par le tribunal ».

Les aliments sont fixés en fonction des facultés contributives des deux parents et des besoins de l'enfant.

Chacun des parents doit donc en principe contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Les besoins du créancier et des ressources du débiteur sont appréciés souverainement par le juge compte tenu de toutes les particularités de la situation des intéressés.

Les besoins de l'enfant devant être pris en considération sont constitués par tout ce qui est nécessaire à la vie: nourriture, habillement, soins médicaux, logement, frais de garderie, etc. Ils sont à fixer notamment en fonction de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé.

Les développements de part et d'autre sur la charge de la preuve de la situation patrimoniale de PERSONNE2.) en 2013 manquent de pertinence, étant donné que la demande de l'appelante a été déclarée recevable au regard de l'augmentation des besoins de l'enfant en raison de l'âge et que l'analyse du bien-fondé de la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire doit se faire sur base de la situation financière actuelle des parties.

Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE2.) était en chômage de septembre 2024 à avril 2025 et qu'il a touché l'allocation d'Aide au retour à l'emploi à hauteur de 991,07 euros brut par mois. Suivant contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel annualisé, il a été engagé par la société SOCIETE1.) en qualité de conducteur receveur pour une durée hebdomadaire de travail moyenne de 30 heures et moyennant un salaire mensuel brut de 1.695,98 euros. Il résulte des fiches de salaire communiquées en cause qu'entre avril 2025 et octobre 2025, il a touché entre 1.282,88 euros et 1.432,81 euros net par mois. Au titre des dépenses, il justifie d'une dépense locative de 600 euros à diviser par deux eu égard au fait qu'il vit en concubinage. PERSONNE2.) fait encore état d'une dette de 5.937,77 euros dont la cause n'a pas été exposée, de sorte que la Cour en fera abstraction.

PERSONNE1.) touche une indemnité d'invalidité de 1.401,50 euros, elle perçoit une indemnité de 205,39 euros de l'Etat français et elle touche un complément REVIS de 1.065,03 euros. Elle paie un loyer de 423,54 euros. Tel que l'a rappelé à bon escient le juge de première instance, les charges mensuelles de copropriété (Cour 22 mai 2019, n° CAL-2019-00275 du rôle), constituent des charges de la vie courante incombant à chacune des parties et ne sont pas à prendre en considération pour établir leur disponible mensuel, de sorte que les avances sur charges de 274,47 euros par mois ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du revenu disponible.

Concernant la période de septembre 2024 à mars 2025, le revenu mensuel disponible de PERSONNE2.) était d'environ 600 euros, et pour la période subséquente d'environ 1.000 euros. PERSONNE1.) dispose mensuellement de la somme de 2.248,38 euros.

Il est vrai, tel que le soutient la partie appelante, que l'état d'impécuniosité du débiteur alimentaire ne permet pas de le décharger de ses obligations et il incombe à celui-ci d'établir qu'il n'en est pas responsable, afin de ne pas avaliser un comportement fautif dans le chef du débiteur.

Si les raisons pour lesquelles PERSONNE2.) est tombé dans le chômage n'ont pas été expliquées, toujours est-il qu'il a fait une formation en vue d'améliorer ses chances de trouver un nouvel emploi et qu'il a signé un contrat de travail à durée indéterminée avec une entreprise de transports quelques mois plus tard. Même si son emploi actuel n'est qu'à temps partiel, PERSONNE2.) a fourni des efforts pour améliorer sa situation.

C'est dès lors à tort que l'appelante lui reproche de se contenter de faire état de sa situation financière difficile sans faire les efforts nécessaires pour l'améliorer.

Concernant les besoins de l'enfant, force est de constater que PERSONNE1.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef de PERSONNE3.).

Les frais de lunettes, de psychologue, d'orthopédie et de dentiste sont à prendre en compte au titre des frais extraordinaires.

La Cour tient dès lors compte dans le chef de PERSONNE3.) des besoins usuels d'un adolescent de treize ans. Il n'est pas établi que les allocations familiales couvrent tous les besoins de l'enfant.

Eu égard à la situation financière respective des parties, le jugement entrepris est à confirmer en ce que la demande en augmentation de la contribution alimentaire pour l'enfant commun mineur a été déclarée non fondée.

Concernant les frais extraordinaires, le juge aux affaires familiales a correctement exposé les principes y applicables, de sorte que la Cour s'y rallie, étant rappelé que « *Sont notamment à considérer comme frais extraordinaires (Cour 26 juin 2019, n° CAL-2019-00331 du rôle) :*
** les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent, frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent…),*
** les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes…),*
** les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite…).* »

Lors de l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) a relevé appel incident contre le jugement n°2025TALJAF/001383 du 25 avril 2025 et il demande, par réformation, de fixer sa contribution aux frais extraordinaires à un tiers.

Or, tel que l'a retenu à bon escient le juge aux affaires familiales, la disparité entre les revenus respectifs des parties n'est pas telle qu'elle justifie une répartition d'un tiers – deux tiers.

L'appel incident de PERSONNE2.) à cet égard est à déclarer non fondé.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer, par adoption des motifs, en ce qu'il a dit que PERSONNE2.) est tenu de participer à la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur.

L'appelante demande, par réformation de la décision entreprise, de condamner PERSONNE2.) à un montant supplémentaire de 1.940,73 euros au titre des frais extraordinaires exposés depuis le 13 avril 2021.

Celui-ci demande à être déchargé de la condamnation intervenue à son encontre au titre des frais extraordinaires, faute par PERSONNE1.) de verser des pièces permettant de vérifier le bien-fondé de sa demande.

C'est par une analyse correcte des pièces versées par PERSONNE1.) que la Cour partage que le juge aux affaires familiales a condamné PERSONNE2.) au paiement du montant total de 1.132,84.- euros à titre de frais de lunettes, neuropsychologue, de l'opération des yeux de l'enfant mineur et à titre de frais de semelles orthopédiques et qu'il a rejeté les demandes de PERSONNE1.) pour le surplus.

En effet, tel que l'a relevé le juge de première instance, l'appelante est, concernant les frais non retenus, restée en défaut de fournir les factures acquittées ensemble avec le relevé CNS, respectivement elle ne fournit pas la preuve de paiement.

Dès lors, en l'absence, d'un élément nouveau en instance d'appel, la Cour confirme le jugement entrepris par adoption de ses motifs en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en remboursement de ces frais.

L'appel incident de PERSONNE2.) est pareillement à rejeter, le juge aux affaires familiales l'ayant à bon escient condamné au remboursement de la moitié des frais de lunettes, neuropsychologue, de l'opération des yeux de l'enfant mineur et des frais de semelles orthopédiques, étant donné que ces dépenses faites dans l'intérêt manifeste de l'enfant sont justifiées par les pièces versées en cause.

Les appels principal et incident sont dès lors à déclarer non fondés et le jugement entrepris à confirmer par adoption de ses motifs.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Restant en défaut de justifier l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, le juge de première instance a à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'indemnité de procédure pour la première instance.

Eu égard à l'issue du litige en appel, chacune des parties succombant à ses prétentions, elles sont encore à débouter de leurs demandes respectives au titre de l'indemnité de procédure.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit les appels principal et incident recevables, mais non fondés,

confirme le jugement n°2025TALJAF/001383 du 25 avril 2025,

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.) et ordonne, en ce qui concerne la part qui la concerne la distraction au profit de Maître Morgane INGRAO sur ses affirmations de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Françoise SCHANEN, premier conseiller-président,
Diane FLESCH, greffier.